

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TERRASSES

EW 2021.T205

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant l'annonce officielle du Président de la République, en date du 28 avril 2021, dévoilant les étapes de son plan de déconfinement, dont la réouverture des établissements de type N (restaurants) à partir du 19 mai 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre d'étendre les terrasses des établissements de type N, les dispositions suivantes sont prises :

- Le stationnement sera interdit sur certains secteurs du boulevard Fernand Moureaux, de la place Foch, de la rue des Bains, de la rue d'Orléans et de la rue du Général de Gaulle.
- La circulation sera interdite rue de Verdun de 11h à 23h.

Article 2 : Afin de compenser les places de stationnement neutralisées, le stationnement sera ouvert sur l'Esplanade du Pont (hors jours de marché et manifestations). Ce stationnement sera payant et réglementé par les tarifs en vigueur de la zone verte.

Article 3 : Tous les aménagements relatifs aux extensions de terrasses mis en place par les restaurateurs et les gérants des bars devront être au cas par cas validés par la ville.

Article 4 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement, est fixé à 50,00 € du mètre carré (m2) par mois, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2021. Pour les extensions de terrasses hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

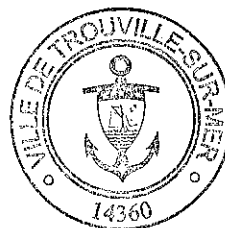
Article 5 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de chaque établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 19 Mai 2021 pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mai 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.